



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 543.2-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 543-2019 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 octobre 2019, le Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 16 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU'en date du 1^{er} mars 2021, le Règlement 543.1-2019 modifiant le règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 8 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge est en pleine évolution et expansion;

CONSIDÉRANT QUE les processus administratifs de gestion contractuelle doivent être constamment analysés et revus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16.4 du règlement 543-2019 mentionne que le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN
APPUYÉE PAR M. FRANÇOIS BOUCHARD
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 543.2-2023 modifiant le règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'apporter une modification à l'ajout de délégation de pouvoir et un ajustement à la cession et l'acquisition d'immeuble, le tout pour améliorer les processus administratifs de la Ville de Pont-Rouge.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.2 – DÉLÉGATION DE
POUVOIR**

L'article 5.2 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

La limite du montant des dépenses s'établit comme suit :



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	LIMITE PAR CONTRAT OU PAR DÉPENSE AUTORISÉE
Directeur général	Seuil règlement ministériel
Directeur de l'ingénierie	10 000 \$
Directeur de la sécurité publique	10 000 \$
Directeur de l'urbanisme	10 000 \$
Directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier	10 000 \$
Directrice du service juridique et greffière	10 000 \$
Directeur des loisirs et de la gestion des immeubles	10 000 \$
Coordonnateur aux opérations des travaux publics	5 000 \$
Chargé de projet au service de l'ingénierie	5 000 \$
Coordonnateur aux loisirs	1 500 \$
Coordonnateur de la bibliothèque	1 500 \$
Coordonnateur aux immeubles	1 500 \$
Gérant de la piscine et du gymnase	1 500 \$
Gérant de l'aréna	1 500 \$

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 6 - SIGNATURES DES PROMESSES DE VENTE D'IMMEUBLE PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

Le titre de l'article 6 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est modifié afin d'être libellé comme suit : **« SIGNATURES DES PROMESSES DE CESSION OU D'ACQUISITION D'IMMEUBLE »**

Le texte de l'article 6 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

6.1 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de signer les promesses de contracter donnant plein effet aux cessions ou acquisitions d'immeubles, sa signature doit cependant être accompagnée de la signature du maire.

En cas d'absence du directeur général, le directeur général par intérim exercera cette délégation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ARTICLE 12 - DÉLÉGATION DE SIGNER DES DOCUMENTS AFFÉRENTS À LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Le texte de l'article 12.1 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

12.1 Le conseil délègue au directeur général, au greffier et au greffier adjoint le pouvoir de signer tous documents afférents à la Société de l'assurance automobile du Québec.

ARTICLE 6 : MODIFICATION À L'ARTICLE 13 - DÉLÉGATION DE RENONCER À UN DROIT DANS UNE CRÉANCE DE 2 000 \$ OU MOINS ET DE SIGNER UNE QUITTANCE

Le titre de l'article 13 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est modifié afin d'être libellé comme suit : **« DÉLÉGATION DE RENONCER À UN DROIT DANS UNE CRÉANCE DE 10 000 \$ OU MOINS ET DE SIGNER UNE QUITTANCE »**



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Le texte de l'article 13.1 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

13.1 Le conseil délègue au directeur du Service juridique et au directeur du Service des finances, le pouvoir de conclure le règlement d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite instituée contre la Ville ou par la Ville, lorsque la somme impliquée est de 5 000 \$ ou moins ou de renoncer à un droit, dans une créance, d'une valeur de 5 000 \$ ou moins et de radier conséquemment une telle créance.

Le directeur général détient cette délégation jusqu'à la concurrence de 10 000 \$.

La présente délégation ne peut s'appliquer à une créance de taxes foncières et droits de mutation.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 6^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	6 février 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 février 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 102-03-2023)	6 mars 2023
AVIS DE PROMULGATION :	8 mars 2023
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 mars 2023



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 543.2-2023

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, a adopté le règlement numéro 543.2-2023 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 543.2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 543-2019 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE 8^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

La greffière adjointe,

Nicole Richard